

**ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE
CARTE BLEUE VISA
DEPLACEMENT PRIVE OU PROFESSIONNEL**

Société Contractante : SAS CARTE BLEUE – Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 Euros
RCS PARIS B 441 222 197 - 21, Boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

Assureur : ACE INA UK Limited (ACE European Group Limited à partir du 1er janvier 2005)- Siège Social
: 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni S.A. au capital de 148.736.000 £- Autorité de
Contrôle - Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS
Royaume Uni - Direction Générale pour la France : Le Colisée 8, avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex
- N° d'Identification : 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 660 E.

Courtier : GRAS SAVOYE – Société de courtage en assurances – 2 à 8 rue Ancelle 92202 NEUILLY-SUR-
SEINE – RCS NANTERRE B 311 248 637

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir *l'Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou *d'Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la Notice d'Information définissant la Garantie Assurance Individuelle Accident Voyage et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Décès accidentel ou *d'Infirmité Permanente Accidentelle*.

La preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombent à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions de la garantie ou en cas de résiliation de la garantie, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tous les moyens à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date de modification.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel chez :

GRAS SAVOYE
2, rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9. - Tel : 02 38 70 38 72 –

est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

ACE Europe SA-NV
SERVICE ASSURANCES DE PERSONNES
8 AV. DE L'ARCHE
92419 Courbevoie

EN CAS DE DESACCORD

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au MEDiateur de l'Assureur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de ACE – Service Clients – 8, avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE.

DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Assurés

- Le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Son conjoint ou son concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation, la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la demande de prestation, ou une attestation sur l'honneur de vie maritale ou P.A.C.S.,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- Leur(s) enfant(s) adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français,
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), à charge fiscalement ou auxquels sont versées des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du titulaire de la *Carte Assurée*.

Qu'ils voyagent ensemble ou séparément

ATTENTION

Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans à la charge fiscale d'un des deux parents, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du séjour

Bénéficiaire(s)

Toute somme rendue exigible par suite de la réalisation du risque Décès accidentel ou *Infirmité Permanente Accidentelle* couvert par la garantie, est versée au(x) *Bénéficiaire(s)*.

- En cas de décès accidentel
 - toute personne désignée par le titulaire de la *Carte Assurée*
 - à défaut, le conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire auquel l'*Assuré* décédé était lié par un P.A.C.S.,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales ou le survivant d'entre eux,
 - à défaut, les ayants droit de l'*Assuré*.
- En cas d'*Infirmité permanente*
 - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. Le paiement sera alors versé au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

Carte Bleue Visa de la Gamme Carte Bleue.

Durée du Voyage Garanti pour un Véhicule de Location

La durée du *Voyage Garanti* comprend :

- le trajet entre le lieu de prise de possession du *Véhicule de Location* et le lieu de destination principale ou le lieu de séjour,
- le trajet retour entre le lieu de destination principale ou le lieu de séjour et le lieu de restitution du *Véhicule de Location*,

Les déplacements effectués durant le séjour ne sont pas couverts.

La garantie cesse à la restitution du *Véhicule de Location*.

Durée du Voyage Garanti en Moyen de Transport en Commun

La durée du *Voyage Garanti* comprend :

- le transport aller et retour proprement dit,
- les interruptions éventuelles survenant pendant le transport (correspondances, transit),
- le trajet pour accéder directement au lieu de départ du *Moyen de Transport en Commun*,
- le trajet pour accéder directement du lieu d'arrivée du *Moyen de Transport en Commun* au lieu de destination finale, étant précisé :
 - qu'en cas d'acquisition du titre de transport immédiatement avant d'effectuer le *Voyage Garanti*, la garantie s'exerce à partir du paiement du *Voyage Garanti* au moyen de la *Carte Assurée*,
 - qu'en ce qui concerne les cartes d'abonnement réglées avec la *Carte Assurée*, la garantie s'exerce exclusivement pendant le temps du transport couvert par la validité du titre de transport.

Infirmité Permanente Accidentelle

Est considéré :

- en *Infirmité Permanente Accidentelle* totale :
 - l'*Assuré* qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie),

ou

– l'Assuré atteint de l'une des infirmités suivantes :

- Perte de deux bras ou de deux jambes, perte d'un bras et d'une jambe, perte totale de la vue des deux yeux, perte totale de la vue d'un œil et d'un bras ou d'une jambe, invalidité permanente totale.
- en *Infirmité Permanente Accidentelle partielle* :
 - l'Assuré atteint de l'une des infirmités suivantes :
 - Perte d'un membre,
 - Perte d'un œil.

Moyen de Transport en Commun

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Païement par carte

Tout païement effectué :

- Par signature d'une facturette par le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Par validation avec le code confidentiel du titulaire de la *Carte Assurée* d'une facture « Terminal de Païement Electronique »,
- En communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique), et dûment daté par le prestataire.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tout *Moyen de Transport en Commun* ou tout trajet par *Véhicule de Location*, sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale, au moyen de la *Carte Assurée*.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « Carte Bleue », l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par la Société Contractante SAS Carte Bleue.

MODIFICATION DU OU DES BENEFCIAIRES

L'Assuré peut, à tout moment, modifier le ou les *Bénéficiaire(s)*. La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, adressée au Courtier Gras Savoye.

En cas de Décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* et des autres éventuels *Bénéficiaires* dans l'ordre où ils sont désignés par la garantie, survenant dans un même événement, sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel est décédé le premier, le titulaire de la *Carte Assurée* sera présumé avoir survécu.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné par le titulaire de la *Carte Assurée* et si aucune nouvelle attribution à un *Bénéficiaire* déterminé n'a été notifiée par lettre en recommandé au Courtier Gras Savoye avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées au conjoint survivant du titulaire de la *Carte Assurée*, ni divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire auquel le titulaire de la *Carte Assurée* décédé était lié par un P.A.C.S.

CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin pour chaque *Assuré* :

- en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des dossiers Décès accidentel ou *Infirmité Permanente Accidentelle* survenus pendant la période de validité de la garantie, même si la déclaration des dossiers est postérieure.

GARANTIE DECES OU INFIRMITE PERMANENTE

CAPITAUX ASSURES

En cas de Décès accidentel

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **46 000 Euros**

En cas d'*Infirmité Permanente Accidentelle*

Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'*Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **46 000 Euros** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Accidentelle totale*
- **23 000 Euros**, si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Accidentelle partielle*

EXCLUSIONS

L'Assureur couvre tous les risques de Décès accidentel et d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant d'un *Accident*, à l'exclusion de ceux résultant :

- **de la faute intentionnelle de l'*Assuré*,**
- **de la tentative de suicide ou de mutilation volontaire,**
- **des cataclysmes naturels, des risques atomiques et des radiations nucléaires,**
- **de l'ivresse, ne sont pas couverts les accidents résultant de la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'*Accident*,**
- **de l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **de la participation active de l'*Assuré* à des émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage. Les garanties restant acquises en cas de prise d'otage ou de détournement,**
- **des courses de véhicules à moteur,**
- **de la guerre civile ou étrangère,**
- **du pilotage d'avion ou hélicoptère et des sports aériens,**

est en outre exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué l'*Accident*.

CONTROLE EN CAS D'INFIRMITE PERMANENTE

L'Assureur peut désigner un médecin afin qu'il examine l'Assuré pour contrôler son état de santé. Les frais engendrés par cet examen seront à la charge de l'Assureur.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et le médecin de l'Assureur sur l'état d'*Infirmité Permanente Accidentelle*, les parties intéressées pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers-arbitre qui, faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

L'Assuré et l'Assureur supporteront par moitié les frais engendrés par cette procédure d'arbitrage. Le versement du capital sera suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

DECLARATION DES SINISTRES

Le *Bénéficiaire* doit déclarer l'*Accident* à :

GRAS SAVOYE
2, rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9. Tel : 02 38 70 38 72
du lundi au vendredi de 9 H à 18 H

dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les pièces à transmettre en vue du règlement doivent comprendre :

- DANS TOUS LES CAS
 - une copie du titre de transport ou du contrat de location du *Véhicule de Location*,
 - tout document (copie de la facturette, copie de la note de débit ou du relevé bancaire) attestant le paiement du titre de transport ou *du Véhicule de Location* par la *Carte Assurée*,
 - une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie ou de tout autre document établissant les circonstances de l'*Accident*,
 - un justificatif de la qualité du ou des *Bénéficiaire(s)*.Et plus généralement, toutes pièces qui seront estimées nécessaires à l'étude du dossier.

- EN CAS DE DECES ACCIDENTEL
 - une copie de l'acte de Décès,
 - un certificat médical attestant la nature du Décès, délivré par le médecin ayant constaté le Décès accidentel.

- EN CAS D'INFIRMITE PERMANENTE ACCIDENTELLE
 - un certificat médical attestant la nature de l'infirmité.